

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

N° : **200-06-000033-038**

Action collective
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Requérant

et

JOËL-CHRISTIAN ST-PIERRE

Personne désignée

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL, BANQUE
HSBC CANADA ET AL.**

Intimées

CONVENTION DE TRANSACTION

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS.....	2
III.	PORTÉE DE LA TRANSACTION.....	6
IV.	FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION.....	7
V.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DES BANQUES.....	8
VI.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE.....	9
VII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION	10
VIII.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION.....	11
IX.	DROIT DE RETRAIT	12
X.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	13
XI.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS.....	14
XII.	MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE.....	9
XIII.	REDDITION DE COMPTES ET JUGEMENT DE CLÔTURE	14
XIV.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE.....	16
XV.	ANNEXES	17
XVI.	DISPOSITIONS FINALES	18

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* déposée par Option consommateurs et la personne désignée Joël-Christian St-Pierre contre Banque de Montréal, Banque HSBC Canada et al. dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Québec, portant le numéro 200-06-000033-038 (« **Requête ré-amendée** »);

CONSIDÉRANT que Banque de Montréal et Banque HSBC Canada souhaitent contester cette Requête ré-amendée et avaient de sérieux motifs à évoquer à l'encontre de cette dernière lors de l'audition sur l'autorisation à venir;

CONSIDÉRANT qu'afin de tenter d'en venir à une entente et d'éviter de plus amples procédures dans cette affaire, les parties ont tenu une *Conférence de règlement à l'amiable* présidée (« *CRA* ») par l'honorable juge Jean-François Émond, au Palais de justice de Québec, le 11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette *CRA*, les parties en sont venues à une entente hors de Cour, laquelle fut ratifiée par l'honorable juge Jean-François Émond, au moyen d'une confirmation écrite datée du _____;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, Banque de Montréal et Banque HSBC Canada ont décidé de conclure une transaction pour régler cette action collective entre elles seulement, sans admission de responsabilité quelconque, et ce, dans le but d'éviter les frais et déboursés supplémentaires liés à la tenue d'auditions litigieuses additionnelles dont l'issue est inconnue;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, BANQUE DE MONTRÉAL ET HSBC CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes.

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 61, ainsi que tout autre document que les Parties pourraient y annexer avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter de consentement des modifications à la forme et au contenu des Annexes dans la mesure où ces modifications sont conformes aux dispositions de la Transaction;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 590 du *Code de procédure civile* et conformément aux paragraphes 41 à 46 de la Transaction;

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 26 de la Transaction visant à informer les Membres de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes A et B);

« **Avis de crédit** » désigne l'avis décrit au paragraphe 18 de la Transaction (Annexes G et H);

« **Banques** » désigne Banque de Montréal, parfois appelée « **BMO** », de même que Banque HSBC Canada, parfois appelée « **HSBC** », ainsi que leurs entités affiliées, successeurs en titre, ayant droits, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Compte** » désigne un compte lié à une carte de crédit MasterCard BMO ou HSBC d'un Détenteur et dont le code postal lié à l'adresse du Détenteur en est un du Québec;

« **Compte admissible** » désigne le Compte d'un Détenteur qui remplit les Critères d'indemnisation;

« **Critères d'indemnisation** » réfère aux Comptes ayant les caractéristiques suivantes qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 14 à 18 de la Transaction à la Date de détermination, à savoir un Compte :

1. qui est présentement ouvert et qui l'était également :
 - a. au 31 juillet 2009 en ce qui concerne BMO;
 - b. au 1^{er} septembre 2010 en ce qui concerne HSBC;
2. pour lequel le nom et prénom du Détenteur figurent sur la version électronique du Compte;
3. auquel sont associés une adresse postale valide et un code postal se trouvant au Québec;
4. auquel est associée au moins une carte de crédit;
5. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;
6. à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs des Banques par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de détermination** » désigne la date qui tombe avant la Date de paiement de l'Indemnité, mais qui s'en approche le plus possible, et à laquelle les Comptes admissibles seront identifiés par les Banques conformément à la Transaction;

« **Date de signature** » désigne la date à laquelle les deux Parties auront signé l'original de la présente Transaction;

« **Date de paiement de l'Indemnité** » désigne la date à laquelle les Comptes admissibles recevront leur Indemnité directe, soit pendant la période de quatre-vingt-dix jours suivant de trente jours la Date d'entrée en vigueur ou dans une période raisonnable suivant cette date;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres qui le désirent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Si le Délai d'exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

« **Requérante** » désigne Option consommateurs;

« **Détenteur** » désigne une personne physique détentrice d'une carte de crédit Mastercard BMO ou HSBC, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en fonction d'un contrat de crédit variable conclu avec BMO ou HSBC;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, mémoire, plans d'argumentation, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs des Banques et les Procureurs d'Option consommateurs ou entre ces derniers et le Tribunal;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 30 à 34 de la Transaction;

« **Droit de retrait** » a le sens indiqué aux paragraphes 35 à 40 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux Actions collectives en application de la *Loi sur le Fonds d'Aides aux Actions Collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'opposer à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes D et E);

« **Frais de crédit** » désigne tout frais d'intérêt de crédit, direct ou indirect, au cours d'un ou de plusieurs cycles de facturation, consécutifs ou non, payé par un Membre aux Banques après s'être vu imposé une période inférieure à 21 jours entre la date à laquelle son état de compte mensuel lui fut posté et la date à laquelle les Banques ont exigé des frais de crédit, et ce, depuis le 21 juillet 2000;

« **Groupe** » désigne :

« TOUS LES CONSOMMATEURS AU QUÉBEC (AU SENS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR) ÉTANT OU AYANT ÉTÉ DÉTENTEURS D'UNE CARTE DE CRÉDIT ÉMISE PAR L'UNE DES INTIMÉES, ET S'ÉTANT VUS IMPOSER UNE PÉRIODE INFÉRIEURE À VING ET UN (21) JOURS ENTRE LA DATE À LAQUELLE LEUR ÉTAT DE COMPTE MENSUEL LEUR FUT POSTÉ ET LA DATE À LAQUELLE LES INTIMÉES EXIGENT ET/OU PEUVENT EXIGER DES FRAIS DE CRÉDIT »;

« ALL CONSUMERS IN QUEBEC (WITHIN THE MEANING OF THE CONSUMER PROTECTION ACT) BEING OR HAVING BEEN HOLDERS OF A CREDIT CARD ISSUED BY ONE OF THE RESPONDENTS, AND HAVING BEEN IMPOSED A PERIOD SHORTER THAN TWENTY ONE (21) DAYS BETWEEN THE DATE ON WHICH THEIR MONTHLY STATEMENT OF ACCOUNT HAS BEEN MAILED AND THE DATE ON WHICH THE RESPONDENTS REQUIRE AND/OR CAN REQUIRE CREDIT CHARGES »;

« **Indemnisation directe** » recouvrement collectif tel que détaillé aux paragraphes 15 à 18 de la Transaction;

« **Reliquat** » a le sens indiqué au paragraphe 10 de la Transaction;

« **Indemnité** » désigne la somme totale que les Banques se sont engagées à payer au terme des paragraphes 9 à 11 de la Transaction, soit **1 150 000 \$**, à même laquelle les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et les débours engagés seront également payés aux Procureurs d'Option consommateurs;

« **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction et pour autoriser l'exercice de l'Action collective St-Pierre pour les seules fins de l'approbation de la transaction;

« **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation;

« **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes;

« **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe;

« **Objection** » désigne la formulation d'une objection par un Membre à la Transaction ou le fait par un Membre de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des termes et modalités proposés aux paragraphes 44 et 0 de la Transaction;

« **Parties** » désigne la Requérante, la Personne désignée et les Banques;

« **Période visée** » désigne la période du 21 juillet 2000 jusqu'au 1er septembre 2010 soit la date butoir à être approuvée par le Tribunal;

« **Personne désignée** » désigne le membre proposé M. Joël-Christian St-Pierre, désigné par Option consommateurs en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile*;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 30 à 34 et de la Transaction;

« **Procureurs des Banques** » désigne le cabinet Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.;

« **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le Cabinet BG Avocat inc. qui représente la Requérante et le cabinet BGA Inc. qui représente la Personne désignée. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;

« **Recours St-Pierre** » désigne l'action collective que la Requérante a intenté le ou vers le 30 juillet 2003, notamment contre les Banques, en raison des faits allégués à la Requête ré-amendée;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Québec, présidée par l'honorable Denis Jacques, j.c.s, ou son remplaçant;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième d'un dollar canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

III. PORTÉE DE LA TRANSACTION

2. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la Transaction;
3. Par la Transaction, la Requérante, la Personne désignée et les Banques désirent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux requêtes pour autorisation d'intenter le Recours St-Pierre, incluant la Requête ré-amendée, et ce, suivant les modalités de la Transaction;

4. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve sans modification, sans quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ou des Membres. Il est entendu entre les Parties que la présente Transaction n'est nullement conditionnelle à l'approbation par la Cour du montant des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et des débours des Procureurs d'Option consommateurs et sa validité n'est aucunement sujette ou affectée par toute discussion ou négociation quant au quantum des honoraires ou débours en question lesquels devront être soumis au tribunal dans une demande distincte et être approuvés par le Tribunal;
5. La Requérante, la Personne désignée et les Banques s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des audiences visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de clôture;
6. Option consommateurs et ses Procureurs demanderont au tribunal d'accueillir la demande en autorisation de l'action collective à l'encontre des Banques BMO et HSBC dans le dossier St-Pierre, et cela, aux seules fins de l'approbation de la Transaction;

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

7. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle qu'attestée par la Transaction sont les suivants :
 - a. Pour BMO et HSBC, les Indemnités sont proportionnelles aux risques et aux incertitudes inhérents à la Requête ré-amendée;
 - b. Pour Option Consommateurs, considérant que la requête en autorisation d'exercer le Recours St-Pierre ayant été déposée en juillet 2003, le temps écoulé depuis rend plus difficile l'exercice d'identifier des membres ayant des réclamations et/ou subi des dommages, tel que visé par la Requête ré-amendée;
 - c. Le niveau d'avancement de l'affaire ne permet pas non plus aux Parties d'évaluer de manière suffisamment précise le montant total des réclamations des membres durant la période visée, notamment au motif que : (1) le dossier a été suspendu pendant 8 ans au motif de litispendance avec l'affaire *Marcotte c. Banque de Montréal*, (2) plusieurs procédures en appel ont eu lieu dans la présente affaire et/ou ont dues être suivies dans des dossiers connexes et finalement l'âge des réclamations constitue un obstacle important à la rétractabilité et à la fiabilité des informations qui dans certains cas ont presque vingt ans;

- d. *Le Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères, DORS/2009-257, fut amendé le 1^{er} septembre 2010, lequel régit notamment l'exigibilité des intérêts de tout emprunteur en fonction des cycles de facturation des cartes de crédit des institutions y étant définies.*
8. Tenant compte de ces faits et difficultés, et reconnaissant que la poursuite du Recours St-Pierre engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente attestée par la Transaction constitue un compromis raisonnable dont le résultat est juste, opportun, et approprié dans les circonstances, et dans le meilleur intérêt des Membres et d'une saine administration de la justice; laquelle fut ratifiée par l'honorable juge Jean-François Émond sur la base de ses modalités;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DES BANQUES

9. Les Banques verseront une Indemnité de **1 150 000 \$** en paiement complet et final (capital, intérêts, indemnité additionnelle, dommages punitifs, etc. et tout frais et coûts de quelque nature) de toutes les réclamations, incluant tous les honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, incluant toute taxe applicable sur ces derniers et tout prélèvement au Fonds d'aide, le cas échéant;
10. Le montant attribuable à l'indemnité directe de la Transaction ne sera pas affecté par tout montant d'honoraires des Procureurs d'Option consommateurs que le Tribunal pourra accorder, le cas échéant;
11. Les coûts relatifs à l'implantation et à la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes admissibles sont assumés par les Banques, selon les modalités prévues aux paragraphes 14 à 18 de la Transaction;
12. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci, y compris les difficultés techniques ou autres, sera déféré au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas;
13. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction, ou dans l'éventualité où les Banques exerceraient leur Droit de retrait, les frais de l'Avis d'audience d'approbation et/ou de tout autre avis aux Membres à être publié à ce moment, s'il en est, seront assumés par les procureurs de la Requérante, BGA Inc. et Cabinet BG Avocats inc.;

VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

i. Indemnisation directe

14. Il est évalué que chacun des Comptes admissibles recevra un recouvrement collectif d'environ trois dollars à titre d'Indemnisation directe (sous réserve de tout paiement d'honoraires et/ou montant versé au Fonds d'aide ou à tout tiers bénéficiaire autorisé(s) par le tribunal) selon le processus et les modalités suivants;
15. L'Indemnité directe sera versée par les Banques à titre de gestionnaire des réclamations, et cela, à la Date de paiement de l'Indemnité par l'entremise d'un crédit appliqué directement à chacun des Comptes admissibles;
16. Pour plus de certitude, l'Indemnité directe devant être créditée aux Comptes admissibles sera la même, peu importe que le Détenteur soit client de BMO et/ou HSBC et sera la seule à être créditée à chaque Compte admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte ou la présence d'un Détenteur principal;
17. Les Membres détenant des Comptes admissibles ne s'étant pas exclus du Recours St-Pierre et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'Indemnité directe sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
18. Les Banques publieront et diffuseront, à leurs frais, un message (Annexes G et H – Avis de crédit) sur les états de compte sur lesquels apparaîtra le crédit appliqué aux Comptes admissibles;

ii. Reliquat et le tiers bénéficiaire

19. S'il existait un solde existant une fois l'Indemnité directe payée, celui-ci sera versé à un tiers bénéficiaire, soit l'organisation sans but lucratif Pro Bono Québec ou tout autre organisme que le Tribunal déterminera (sous réserve de tout droit sur cette somme que le Tribunal pourrait reconnaître au Fonds d'aide);
20. Les Banques verseront, le cas échéant, le montant autorisé au tiers bénéficiaire à la Date de paiement de l'Indemnité par la remise d'un mandat tiré à son ordre au montant déterminé au paragraphe précédent;
21. Le reliquat et/ou le prélèvement du Fonds d'aide applicables, le cas échéant, seront payés par les Banques sans que le Fonds d'aide n'ait à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

VII. RELIQUAT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

22. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, dont notamment le paiement de l'Indemnité directe, il existe un reliquat applicable, *les parties* conviennent que le pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage*

prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2) sera versé au Fonds d'aide conformément à la loi;

VIII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

23. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation;
24. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;
25. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture;
26. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
 - a. L'existence du Recours St-Pierre et la définition du Groupe et de ses Membres;
 - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - c. L'Indemnisation des Membres prévue à la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - d. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
 - e. L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - f. Le droit des Membres de faire valoir leurs prétentions devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
 - g. Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres du Groupe eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture.
27. L'Avis d'audience d'approbation sera diffusé et publié en fonction des modalités suivantes :
 - a. Une parution unique dans deux journaux francophones d'un format maximal suggéré de 1/8 de page, en l'occurrence *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en

fonction du présent sous-paragraphe sont entièrement assumés personnellement par les procureurs d'Option Consommateurs, soient BGA inc. et Cabinet BG Avocat Inc.;

- b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-conommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, C, D et E et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux;
 - c. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page Actions collectives » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.bga-law.com/banques) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, C, D et E, et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jour suivant la Date d'entrée en vigueur;
 - d. L'Avis d'audience d'approbation sera également inscrit au registre central des actions collectives par les Procureurs d'Option consommateurs.
28. Les Parties seront autorisées à donner des entrevues dans les médias tant et aussi longtemps que leurs commentaires militent en faveur de la Transaction et que les sujets soient essentiellement les mêmes que ceux contenus à la Transaction ou du jugement l'approuvant. Dans tous les cas, Option consommateurs et leurs procureurs ne devront pas adopter un comportement ou faire toute représentation, directement ou indirectement, à l'effet que la Transaction constitue une admission de responsabilité quelconque des Banques à l'égard du Recours St-Pierre. Sous réserve de leur obligation de divulgation et autres obligations légales, les Parties s'engagent à conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles. Les Banques et les procureurs des Banques ne devront pas divulguer le montant de la Transaction aux procureurs des autres parties intimées au Recours St-Pierre jusqu'à ce que ce montant soit divulgué à la Cour;
29. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins d'apporter des modifications significatives et substantielles et/ou bien qu'il ordonnait une publication qui imposerait un fardeau significatif et substantiel à l'une ou l'autre des parties ou bien ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction deviendrait alors nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IX. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

30. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction;

31. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de la qualité de Membre;
32. Le Membre désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal, une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre et contenant les renseignements suivants :
- a. Le numéro de dossier du Recours St-Pierre;
 - b. Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion;
 - c. Le numéro de compte du Membre (facultatif);
 - d. Le nom des Banques.
33. La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
 300 boulevard Jean Lesage
 Bureau _____
 Québec (Québec) G1K 8K6

Référence : Recours St-Pierre - 200-06-000033-038

34. Les Membres qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieurs du Tribunal s'il en est;

X. DROIT DE RETRAIT

35. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs des Banques, le septième (7^e) jour avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres ayant exercé, le cas échéant, le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées;
36. Dans l'éventualité où plus de dix (10) pour cent des Membres exerçaient le Droit d'exclusion, les Banques auraient alors le droit de mettre un terme à leur participation et de résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté des Banques, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
37. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé au plus tard deux (2) jours juridiques avant l'Audience d'approbation;

38. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier, par les Procureurs des Banques aux Procureurs d'Option consommateurs, d'un avis à cet égard et par la communication de cet avis au Tribunal;
39. Dans l'éventualité où les Banques décidaient d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;
40. Dans l'éventualité où les Banques décidaient d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un avis aux Membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures du Recours St-Pierre se poursuivent. Dans un tel cas, les Banques assumeront les frais de diffusion et de publication d'un tel avis;

XI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

41. Après la publication de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une *Demande en approbation de la Transaction et autorisation aux seules fins de l'approbation* de la Transaction;
42. Ces demandes devront être notifiées par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* en temps opportun avant l'Audience d'approbation;
43. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
44. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques des motifs de leur Objection au moins deux (2) jours juridiques avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - a. Le numéro de dossier du Recours St-Pierre;
 - b. Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
 - c. Le numéro de compte du Membre formulant une Objection (facultatif);
 - d. Le nom des Banques;
 - e. Une description sommaire des motifs de son Objection.

45. L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs ou aux Procureurs des Banques aux adresses mentionnées au paragraphe 69 de la Transaction. Les Membres qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexes E et F - Formulaires d'objection) pour formuler leur Objection;
46. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de la Transaction, ou qu'il refuserait d'approuver la Transaction, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

XII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

47. Lors de la CRA, il a été convenu que la validité de la Transaction ne serait en aucun temps tributaire de la décision du Tribunal portant sur les honoraires extrajudiciaires destinés aux avocats de la requérante en autorisation;
48. Les Procureurs d'Option consommateurs dénoncent qu'ils déposeront une demande distincte et subséquente à celle visant l'approbation de la Transaction, et cela, dans le but de faire approuver les déboursés et honoraires extrajudiciaires qu'ils réclameront, soit la somme équivalente à 15% plus taxes du montant global de l'indemnité décrite au préambule;
49. À la Date d'entrée en vigueur, les Banques remettront aux Procureurs d'Option consommateurs, à même l'indemnité, le montant (incluant les taxes) que le Tribunal aura approuvé, tronqué à la cent et payable au Cabinet BG Avocat inc. et au cabinet BGA inc., représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal;
50. En contrepartie du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront des Banques ou des Membres aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité, le tout, limité à la cause d'action à l'égard de BMO et HSBC, pour la Période visée et pour le Groupe décrit à la présente Transaction;

XIII. REDDITION DE COMPTES ET JUGEMENT DE CLÔTURE

51. Les Banques devront rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours de la Date de paiement de l'Indemnité;

52. À cet égard, les Banques devront, à titre de gestionnaire des réclamations, transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants des Banques attestant de l'exactitude et de la véracité des faits énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement de l'Indemnité;
 - b. Le nombre de Comptes admissibles ayant reçu l'Indemnité directe à la Date de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnisation directe prévus aux paragraphes 14 à 18 de la Transaction;
 - c. Le montant de l'Indemnité directe remise dans les Comptes admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité;
 - d. Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes admissibles conformément aux termes et modalités prévus à la Transaction;
 - e. Si applicable, la remise au Fonds d'aide et/ou au tiers bénéficiaire à la Date de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de tout reliquat applicable en fonction de la Transaction;
 - f. Si applicable, la remise aux Procureurs d'Option consommateurs, à la Date d'entrée en vigueur, du montant qui aura été approuvé par le Tribunal pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 51 et 52 de la Transaction;
 - g. Si applicable, la remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre du Fonds d'aide et/ou au tiers bénéficiaire au montant déterminé selon les modalités et conditions de la Transaction.
53. Suivant la Date de paiement de l'Indemnité, les Procureurs des Banques produiront auprès du Tribunal une demande pour l'obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle requête sera appuyée du ou des affidavit(s) mentionné(s) au paragraphe précédent;

XIV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

54. Option consommateurs, ses Procureurs et la Personne désignée, en leurs propres noms et au nom des Membres n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit donnent quittance complète, générale et finale pour la Période visée conformément à la description du Groupe en faveur des Banques BMO et HSBC et leurs Procureurs, de leurs compagnies affiliées, groupes, divisions, mandataires, représentants, actionnaires, directeurs, dirigeants, assureurs, employés, professionnels, préposés, successeurs et ayants droit, incluant toute personne ou entité pour qui BMO ou HSBC est responsable en droit et en fait, de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les Frais de crédit, frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres des Groupes avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, en lien avec les faits allégués aux requêtes pour autorisation d'intenter le Recours St-Pierre, incluant la Requête ré-amendée, les pièces à leur soutien ou les Documents. Ces parties donnant quittance, énumérées dans le présent paragraphe, incluant les Procureurs d'Option consommateurs, sont ainsi réputées avoir renoncé à poursuivre les Banques (ainsi que leurs procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) quant à tout élément couvert par cette Quittance;
55. La présente quittance prendra effet à la date du Jugement de clôture;
56. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer et ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Banques à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par les Banques à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation du Recours St-Pierre dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
57. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre des Banques dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;

58. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumée par les Banque et les Procureurs des Banques en exécution de la Transaction, ne constitue une admission de responsabilité des Banques, pas plus que ne saurait l'être le consentement des Banques à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture;
59. Suivant le Jugement de clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs des Banques tous les documents confidentiels communiqués par elles et n'ayant pas été produits au dossier de la Cour dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentielles les informations contenues à ces documents de la Banque;
60. Dans l'éventualité où le Tribunal approuverait la Transaction et que les Banques exécuteraient toutes leurs obligations découlant de la Transaction, Option consommateurs, la Personne désignée et les Procureurs d'Option consommateurs s'engageraient à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autres fait ou pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits aux procédures dans le cadre du Recours St-Pierre;

XV. ANNEXES

61. Les projets d'Annexes suivants complètent de façon accessoire la Transaction et peuvent être modifiés par les parties avant l'audition en approbation de la Transaction. Toutefois, dès qu'ils auront été soumis en version finale et approuvés par le tribunal, ceux-ci y seront intégrés comme s'ils figuraient dans le corps principal du texte :
- Annexe A : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
 - Annexe B : Notice of Hearing to Approve the Settlement;
 - Annexe C : Questions et réponses;
 - Annexe D : Formulaire d'objection;
 - Annexe E : Objection Form;
 - Annexe F : Lettre d'exécution de la Transaction;
 - Annexe G : Avis de crédit;
 - Annexe H : Notice of Credit.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

62. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
63. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet du Recours St-Pierre;
64. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard au Recours St-Pierre et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
65. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
66. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
67. En cas de divergence entre le texte des Avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
68. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;
69. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et doit être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateur, la Personne désignée et des membres:

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
 4725 boulevard Métropolitain Est
 Bureau 207
 Saint-Léonard QC H1R 0C1
 Téléphone : 514-908-7446 /
 Télécopieur : 866-616-0120
 Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Me David Bourgoïn
BGA INC.
 67 rue Sainte-Ursule
 Québec QC G1R 4E7
 Téléphone : 418-523-4222 /
 Télécopieur : 418-692-5695
 Courriel : dbourgoïn@bga-law.com

À l'attention de BMO et/ou HSBC:

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514 954-3122 / Télécopieur : 514 954-1905
Courriel : malevesque@blg.com

**EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES BANQUES ET LEURS
PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :**

Le mai 2019

OPTION CONSOMMATEURS
Requérante

CABINET BG AVOCAT INC.
Procureurs de la requérante Option
consommateurs

M. Joël-Christian St-Pierre
Personne désignée

BGA INC.
Procureurs de la personne désignée

BANQUE DE MONTRÉAL
Intimée

BANQUE HSBC CANADA
Intimée

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
Procureurs de BMO et HSBC

LISTE DES ANNEXES À LA TRANSACTION

Annexe A : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;

Annexe B : Notice of Hearing to Approve the Settlement;

Annexe C : Questions et réponses;

Annexe D : Formulaire d'objection;

Annexe E : Objection Form;

Annexe F : Lettre d'exécution de la Transaction;

Annexe G : Avis de crédit;

Annexe H : Notice of Credit.

ANNEXE A

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

Dossier de cour no. 200-06-000003-038

Règlement d'une action collective concernant les cartes de crédit de Banque de Montréal (BMO) et Banque HSBC Canada (HSBC)

Entente de 1 150 000,00 \$

Une entente est intervenue entre Option consommateurs, Banque de Montréal (« BMO ») et Banque HSBC Canada (« HSBC ») dans le cadre d'une demande d'autorisation pour instituer une action collective (« La demande ») à l'encontre de plusieurs institutions financières. La demande allègue notamment que les banques BMO et HSBC auraient facturé des frais de crédit en l'absence du délai de mise à la poste de 21 jours prévu à l'art. 126 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Ces allégations n'ont pas encore été prouvées devant les tribunaux.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal, peut avoir des conséquences sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pourquoi cet avis est-il publié?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs, BMO et HSBC ont convenu d'une entente mettant fin aux actions collectives contre ces deux banques. Option consommateurs et ses procureurs sont d'avis que le règlement sert au mieux les intérêts des membres. Ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par l'action collective. Vous pouvez assister à cette audience le ● 2020 à 9h00 en salle ● du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec.

Qui sont les membres du groupe qui bénéficieront de la Transaction?

Vous êtes membre du groupe et aurez droit à une compensation financière si vous rencontrez toutes les conditions suivantes : (1) Vous êtes une personne physique partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec BMO ou HSBC après le 21 juin 2000 et (2) Vous détenez un compte présentement ouvert et qui l'était déjà soit au 31 juillet 2009 pour la BMO ou au 1^{er} septembre 2010 pour HSBC.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est le montant de l'entente?

Sans admission de responsabilité, BMO et HSBC acceptent de verser la somme globale de 1 150 000,00 \$ en règlement complet et final des réclamations des membres du groupe à l'égard des banques BMO et HSBC.

Comment l'argent sera-t-il distribué?

Le montant qui sera distribué à titre d'indemnisation directe est le solde de la valeur du règlement moins les honoraires demandés par les procureurs d'Option consommateurs devant être approuvés par le tribunal, soit 15 % plus taxes de la somme totale pour le cabinet BGA inc. Bien que le montant exact de l'indemnité nette qui sera versée à chacun des comptes de carte de

crédit ne sera confirmé qu'au moment de la distribution, celui-ci est évalué à un peu plus de 3,00 \$ par compte.

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une indemnité sous la forme d'un crédit pourrait être versée automatiquement à votre compte de carte de crédit BMO ou HSBC **sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit**. Votre compte doit être ouvert, être actif, ne pas être en défaut, être associé à une adresse de facturation au Québec et répondre aux critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être liés par cette entente pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'arrivera-t-il si je m'exclus?

Si vous vous excluez, (1) vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de l'entente, (2) vous ne serez pas lié par les actions collectives ou cette entente et (3) vous ne pourrez pas vous objecter à cette entente.

Comment s'exclure ou s'opposer à la transaction?

Pour vous exclure ou bien vous opposer à la transaction, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion ou d'opposition dûment signée contenant notamment les renseignements suivants : (1) le numéro de dossier 200-06-000003-038, (2) votre nom et vos coordonnées, (3) une déclaration à l'effet que vous déteniez un compte BMO et/ou HSBC durant la période visée et que vous désirez vous exclure de la transaction et/ou bien une description des motifs pour lesquels vous souhaitez vous opposer à la transaction.

La demande d'exclusion et/ou d'opposition doit être envoyée par courrier recommandé ou certifié avant le ● 2020 à l'adresse suivante : **PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC**, Greffe de la Cour supérieure du Québec **Référence** : 200-06-000003-038, 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6.

Vous pouvez également vous présenter en personne au tribunal afin expliquer les raisons de votre désaccord et soumettre vos arguments le ● 2020 à 9h00 en salle ● du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Pour obtenir plus d'informations et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants : (1) Option consommateurs : www.option-consommateurs.org/recours/ (2) et des procureurs d'Option consommateurs : www.bga-law.com/bmo. L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux procureurs des parties :

Procureurs d'Option consommateurs
Me David Bourgoïn
BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418-523-4222
Télécopieur : 418-692-5695
Courriel : dbourgoïn@bga-law.com
www.bga-law.com/bmo

Procureurs des banques BMO et HSBC
Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514 954-3122
Télécopieur : 514 954-1905
Courriel : malevesque@blg.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'entente. En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.

ANNEXE B :

NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE SETTLEMENT

Court file no. 200-06-000003-038

Class action settlement concerning Bank of Montreal (BMO) and HSBC Bank Canada (HSBC) credit cards

\$ 1,150,000 Settlement

An agreement was reached between Option Consommateurs, Bank of Montreal ("BMO") and HSBC Bank Canada ("HSBC") in connection with an application for leave to institute a class action ("The Application") against several financial institutions. The claim alleges, inter alia, that BMO and HSBC would have charged credit fees in the absence of a 21-day grace period from mailing as provided for under s. 126 of the *Consumer Protection Act*. These allegations have not yet been proven in court.

This agreement, which must be approved by the court, may affect your rights. Please read this notice carefully.

BASIC INFORMATION

Why is this notice published?

The purpose of this notice is to inform you that Option Consommateurs, BMO and HSBC have reached a settlement putting an end to the class actions against them. Option Consommateurs and its attorneys believe that the settlement is the best solution for the members. They will ask the Superior Court to approve it.

The Superior Court will hold a hearing to determine whether it will approve the settlement and modify the time period of the class actions. You may attend the hearing, which will be held on ●, 2020, at 9:00 AM, in room ● of the Québec Courthouse, located at 300, boulevard Jean-Lesage in Québec City.

Who are the group members?

You are a member of the group and will be entitled to financial compensation if you meet all the following conditions: (1) You are a natural person party to a variable credit agreement (credit card) entered into in Québec with BMO or HSBC after June 21st, 2000 and (2) You have an account that is currently open and was already open on July 31st, 2009, for BMO and September 1st, 2010, for HSBC.

SETTLEMENT SUMMARY

What is the settlement amount?

Without any admission of liability, BMO and HSBC agree to pay a total amount of \$1,150,000 in full and final settlement of the class members' claims.

How will the money be distributed?

The amount that will be distributed as direct compensation is the balance of the settlement value minus the fees requested by Option Consommateurs' attorneys to be approved by the court, specifically, 15% plus tax of the total sum for the firm BGA inc. Although the exact amount of net compensation that will be paid to each credit card account will only be confirmed at the time of the distribution, it is valued at just over \$3.00 per account.

Who may receive a share of the compensation?

A compensation in the form of a credit could be automatically credited to your credit card account by BMO or HSBC **without you having to take any action whatsoever**. Your account must be open, be active, not be in default, be associated with a billing address in Québec and meet the additional compensation criteria defined in the agreement.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by this settlement for any reason, you must take steps to exclude yourself from the class.

What will happen if I exclude myself?

If you exclude yourself, (1) you will not receive any compensation under the agreement, (2) you will not be bound by the class actions or this agreement and (3) you will not be able to object to this agreement

How can I exclude myself?

To exclude yourself or oppose the transaction, you must send to the clerk of the Superior Court a duly signed exclusion or opposition request containing the following information: (1) the file number 200-06-000003-038, (2) your name and contact information, and (3) a statement that you held a BMO and/or HSBC account during the relevant period and that you wish to exclude yourself from the transaction and/or a description of the reasons for which you wish to oppose the transaction.

The exclusion and/or opposition request must be sent by registered or certified mail before ● 2020 to the following address: **QUÉBEC COURTHOUSE**, Clerk of the Superior Court of Québec, Reference: 200-06-000003-038, 300 Jean-Lesage Boulevard, Québec City (Québec) G1K 8K6.

You may also appear in person in court to explain the reasons for your disagreement and submit your arguments on ● 2020 at 9:00 am in room ● of the Québec Courthouse, located at 300, Jean-Lesage Boulevard Québec City (Québec) G1K 8K6.

FOR MORE INFORMATION

For more information and to access the text of the agreement, the annexes and the various forms, please consult the following websites: (1) Option consommateurs: www.option-consommateurs.org/recours/ (2) and the attorneys of Option consommateurs: www.bga-law.com/bmo. The information available on these websites will be updated as needed, depending on the progress of the file. You can also reach out directly to the attorneys of the parties:

Class Counsel
Me David Bourgoin
BGA INC.
67 rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Telephone : 418-523-4222
Facsimile : 418-692-5695
Email : dbourgoin@bga-law.com
www.bga-law.com/bmo

BMO and HSBC Defendants' Counsel
Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, de la Gauchetière West, suite 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Telephone : 514 954-3122
Facsimile : 514 954-1905
Email : malevesque@blg.com

No other notices will be published or disseminated in connection with the agreement. In case of discrepancy between this notice and the agreement, the agreement prevails.

The publication of this notice was approved by the court.

ANNEXE C :

Questions et réponses :

Pourquoi un avis a-t-il été publié dans les journaux?

Cet avis a pour but d'informer les membres potentiels à l'action collective *Option consommateurs et Joël-Christian St-Pierre c. Banque de Montréal, Banque HSBC Canada et als.* qu'une entente de règlement a été convenue dans le dossier 200-06-000003-038- et que celle-ci sera présentée au tribunal pour son approbation.

Quel est l'objet de l'action collective envisagée?

Selon les allégations d'Option consommateurs à la demande en autorisation d'une action collective, les banques BMO et HSBC auraient contrevenu à l'art. 126 de la *Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.)* en lien avec le calcul de mise à la poste de 21 jours et l'imputation de frais de crédit. Ces allégations n'ont pas été prouvées en Cour et les banques BMO et HSBC contestent ces prétentions.

Qui sont les personnes visées par l'entente?

Une indemnité sera versée aux membres potentiels du groupe aux conditions suivantes : (1) Vous êtes une personne physique partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec BMO et/ou HSBC après le 21 juin 2000 et (2) Vous détenez un compte présentement ouvert et qui l'était déjà soit au 31 juillet 2009 pour la BMO ou au 1^{er} septembre 2010 pour HSBC.

Qu'est-ce que l'entente de règlement prévoit?

Sans admission de responsabilité, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels liés à la tenue d'un procès éventuel, les banques BMO et HSBC ont accepté de verser une somme totale de 1 150 000 \$ en règlement complet des réclamations des membres potentiels à l'égard de ces deux banques.

Est-ce que cette entente de règlement devra être approuvée par un tribunal?

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver l'entente le ● 2020 à 9h00 en salle ● du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec.

Est-ce qu'Option consommateurs est satisfaite de l'entente de règlement?

Oui. Option consommateurs et ses avocats pensent que cette entente est la meilleure solution pour les membres de ces recours. Ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

Comment la somme de 1 150 000 \$ sera-t-elle répartie?

Après déduction des honoraires des avocats d'Option consommateurs à être déterminés par le tribunal, le solde de la somme de 1 150 000\$ payée par les banques BMO et HSBC sera réparti également parmi tous les comptes admissibles actifs. :

Quelles démarches doit-on faire pour recevoir une part de l'indemnité de 1 150 000 \$?

Afin de recevoir l'indemnité, il n'y a aucune démarche spécifique à entreprendre. Un crédit sera versé directement dans tous les comptes admissibles qui répondent aux critères d'indemnisation prévus dans l'entente. La valeur exacte du crédit qui sera versé sera déterminée lors de l'audition en approbation de la transaction. Option consommateurs estime toutefois que la valeur de ce crédit par compte sera d'un peu plus de 3,00\$.

Quand l'indemnité de 1 150 000 \$ sera-t-elle versée?

L'indemnité sera versée directement dans chacun des comptes admissibles au plus tard dans les 90 jours suivant la date où le jugement approuvant l'entente de règlement deviendra définitif.

Quels sont les critères d'indemnisation additionnels pour avoir droit à une compensation ?

Les comptes de cartes de crédit admissibles doivent avoir les caractéristiques suivantes pour avoir droit à une compensation, à savoir un Compte :

- (1) Qui est présentement ouvert et qui l'était également :
 - Au 31 juillet 2009 en ce qui concerne BMO;
 - Au 1^{er} septembre 2010 en ce qui concerne HSBC;
- (2) pour lequel le nom et prénom du Détenteur figurent sur la version électronique du Compte;
- (3) auquel sont associés une adresse postale valide et un code postal se trouvant au Québec;
- (4) auquel est associée au moins une carte de crédit;
- (5) dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;
- (6) à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs des Banques par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;

ANNEXE D

FORMULAIRE D'OBJECTION

Option Consommateurs et al. c. Banque de Montréal (BMO), Banque HSBC Canada (HSBC) et als.

Dossier de Cour no. 200-06-000003-038

(Valide jusqu'au _____ 2020)

Ce formulaire n'est pas une inscription.

En complétant ce document, vous ne renoncez pas à demeurer un membre de l'action collective.

Nom de famille	
Prénom	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Numéro(s) de carte de crédit	BMO : HSBC :

Déclaration d'objection du membre

« Je _____ (signature) désire m'opposer à la transaction proposée pour le règlement de l'action collective no. 200-06-000003-038 pour les motifs suivants : »

Motif(s) d'objection:

– S.V.P. ENVOYEZ PAR POSTE CERTIFIÉE AVANT LE _____ 2020 –

Greffe de la Cour supérieure
Exclusion de l'action collective no. 200-06-000003-038
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

ANNEXE E

OBJECTION FORM

Option Consommateurs and al. vs. Bank of Montreal (BMO) and HSBC Canada Bank (HSBC) and als.

Court file no.: 200-06-000003-038

(Valid until _____ 2020)

This is not an inscription form.

If you complete this form, you will not be renouncing to remain a member of the Class.

Last Name	
Surname	
Address	
City	
Postal code	
Credit card number(s)	BMO : HSBC :

Class Member's objection statement

" I _____ (signature) wish to object to the proposed settlement of the class action no. 200-06-000003-038 for the following reason (s)

Reason(s) to object:

– PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL BEFORE _____ 2020 –

Clerk of the Superior Court
Class action opting out no. 200-06-000003-038
QUÉBEC COURTHOUSE
300 Jean-Lesage boulevard
Québec (Québec) G1K 8K6

ANNEXE F :

Lettre d'exécution de la Transaction

ENTÊTE de BGA INC

Montréal, le • 2020

Option consommateurs

Objet : Règlement visant une action collective exercée par Option consommateurs contre les banques BMO et HSBC C.S. : 200-06-000033-038

Madame, Monsieur,

Le _____ 2020, la Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement de l'action collective mentionnée en objet, intervenue entre Option consommateurs et les banques BMO et HSBC. Les termes et les modalités de l'entente de règlement et /ou le jugement d'approbation de la transaction prévoient, entre autres, la remise d'une somme de _____\$ à _____ afin de tenir lieu de reliquat des Membres des Groupes. C'est pourquoi vous trouverez ci-joint un chèque de ce montant.

Pour obtenir plus de détails sur l'action collective et le règlement, nous vous invitons à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

p.j. chèque

ANNEXE G

AVIS DE CRÉDIT

Un crédit sous la référence « actions collectives » a été appliqué à votre compte dans le cadre du règlement de cette action collective approuvé par la Cour supérieure du Québec. (Dossier no. 200-06-000003-038)

Pour plus d'information, consultez le www.bga-law.com/bmo ou www.option-consommateurs.org/recours/

ANNEXE H

NOTICE OF CREDIT

A credit under the reference “class actions” was applied to your account as part of the settlement of the class action approved by the Superior Court of Québec. (Court file no.: 200-06-000003-038)

For more information, visit www.bga-law.com/bmo or www.option-consommateurs.org/recours/

ANNEXE ADDITIONNELLE

FORMULAIRE D'EXCLUSION BILINGUE

Option Consommateurs et al. c. Banque de Montréal (BMO), Banque HSBC Canada (HSBC) et als.

Dossier de Cour no. 200-06-000003-038 Court file number

FORMULAIRE D'EXCLUSION/OPTING OUT FORM

(Valide jusqu'au _____ 2020 / Valid until _____ 2020)

Ce formulaire n'est pas une inscription. En complétant ce document, vous renoncerez à tous les bénéfices et/ou avantages pouvant découler de l'action collective.

This is not an inscription form. If you complete this form, you will be renouncing to all benefit and/or advantage generated by the Class action.

Nom de famille / Last Name	
Prénom / Surname	
Adresse / Address	
Ville / City	
Code postal / Postal code	
Autre / Other	

Déclaration d'exclusion du membre / Opting-out Member's statement

« Je _____ (signature) désire m'exclure définitivement de l'action collective no. 200-06-000003-038 pour lequel, je confirme mon intention de renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler. »

" I _____ (signature) wish to definitively exclude myself from class action no. 200-06-000003-038 and I accordingly hereby intend to waive any right to compensation that may ensue therefrom."

- S.V.P. ENVOYEZ PAR POSTE CERTIFIÉE AVANT LE _____ 2020 -

- PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL BEFORE _____ 2020 -

Greffe de la Cour supérieure
Exclusion de l'action collective 200-06-000003-038
Class action opting out no. 200-06-000003-038
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6